du règlement n° 16/64/CEE, sont éligibles pour le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE.

2. Dans chaque État membre, les quantités de riz paddy indigène en stock au dernier jour de la campagne de commercialisation, à l'exclusion du riz paddy de la nouvelle récolte, sont prises en considération :

a) en ce qui concerne le riz paddy stocké à la suite d'une action obligatoire, pour la totalité ;

b) en ce qui concerne le riz paddy stocké dans le cadre d'une action destinée à éviter une action obligatoire, déduction faite d'une quantité correspondant à un douzième de la consommation totale annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs.

Le volume de cette consommation est constaté selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 17/64/CEE.

3. Les pertes subies ou les dépenses supportées sont calculées dans chaque État membre producteur sur la base de la différence entre :

— le prix d'intervention valable pour le dernier mois de la campagne de commercialisation dans la zone la plus excédentaire pour 100 kilogrammes de riz paddy, augmenté du montant indiqué ci-dessous, et

— le prix indicatif valable dans la même zone le premier mois de la campagne suivante, pour la quantité de riz décortiqué qui correspond à ces 100 kilogrammes de riz paddy, ajusté en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, déterminés conformément à l'article 7 sous c) et d) du règlement n° 16/64/CEE.

Le montant dont est augmenté le prix d'intervention est égal à :

— deux majorations mensuelles et demie du prix d'intervention pour les quantités relevant d'une action obligatoire,

— deux majorations mensuelles du prix d'intervention pour les quantités relevant d'une action destinée à éviter, totalement ou partiellement, une action obligatoire.

Chacune de ces majorations mensuelles est égale à la moyenne des majorations fixées pour les huit mois consécutifs auxquels s'applique, pour la campagne écoulée, l'échelonnement des prix dans l'État membre considéré.

4. Les stocks de sécurité constitués en l'absence de décision communautaire ne sont pas pris en charge par le Fonds.

Article 2

La contribution du Fonds aux dépenses d'un État membre ne peut être supérieure à la fraction éligible des dépenses réelles de l'État membre considéré.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 156/66/CEE DU CONSEIL

du 25 octobre 1966

relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que le bon fonctionnement du régime des prélèvements applicable aux échanges

[1] JO n° 130 du 19. 7. 1966, p. 2464/66.

de céréales, de riz et de brisures de riz entre les États membres et avec les pays tiers, institué par le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) et le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (2), exige qu'un régime approprié soit appliqué aux échanges de mélanges de céréales, de riz et de brisures ;

considérant que le prélèvement applicable à ces mélanges découle de leur classement tarifaire qui s'effectue en principe conformément aux règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun ;

considérant que, dans le cas des mélanges de céréales, de riz et de brisures, le classement tarifaire déterminé par application de ces règles peut susciter des difficultés ; que ce classement conduit en effet dans certains cas à la perception d'un faible prélèvement sur des mélanges contenant cependant un pourcentage appréciable de produits soumis à un prélèvement élevé ;

considérant qu'il y a lieu, en vue d'éviter ces difficultés, d'adopter des dispositions particulières pour la détermination du prélèvement applicable aux mélanges de céréales, de riz et de brisures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales visées à l'article 1er parties a) et b) du règlement n° 19 est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

2. Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux des céréales visées à l'article 1er parties a) et b) du règlement n° 19 et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales, même si le prélèvement est identique pour plusieurs de celles-ci.

Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.

3. En ce qui concerne les mélanges qui sont composés de céréales visées à l'article 1er parties a) et b) du règlement n° 19 et qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si le prélèvement est identique pour plusieurs de celles-ci.

Article 2

1. Le prélèvement applicable aux mélanges composés d'une part d'une ou plusieurs des céréales visées à l'article 1er parties a) et b) du règlement n° 19 et d'autre part d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1er parties a) et b) du règlement n° 16/64/CEE est celui qui est applicable au composant soumis au prélèvement le plus élevé.

2. Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

Article 3

Lorsque le mode de détermination du prélèvement tel qu'il est prévu aux articles 1er et 2 ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges visés au présent règlement est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

Article 4

Le règlement n° 139 du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales (3) est abrogé.

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.
(3) JO n° 122 du 21. 11. 1962, p. 2729/62.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 157/66/CEE DU CONSEIL

du 25 octobre 1966

établissant une liste complémentaire de produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 52/64/CEE du Conseil (2) n'a établi la liste des produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers que pour l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille ;

considérant qu'en raison de l'entrée en application de l'organisation commune des marchés à compter du 1er septembre 1964 pour le secteur du riz, et à compter du 1er novembre 1964 pour le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que pour le secteur de la viande bovine, il y a lieu d'établir la liste des produits de base pour ces trois secteurs en vue de permettre le remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à compter de la période de comptabilisation 1964/1965, selon la méthode dite des produits de base prévue à l'article 2 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant qu'aux termes de cet article il convient de s'inspirer du principe que par produit de base on entend un produit dont la charge à l'importation est calculée selon des critères propres et non par rapport à la charge à l'importation pour un autre produit ;

considérant que le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3) a prévu à l'article 2 paragraphe 2, la possibilité de constituer des groupes pour certains produits, en vue de la détermination du montant des prélèvements, et de choisir au sein de chaque groupe un produit pilote dont le prélèvement s'appliquerait aux autres produits du groupe, à moins qu'il ne soit décidé que les prélèvements relatifs à ceux-ci doivent dériver du prélèvement afférent au produit pilote ;

considérant que pour certains produits visés à l'article 1er paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, le règlement n° 111/64/CEE du Conseil (4) a défini dans son annexe I treize groupes de produits ainsi que les produits pilotes correspondants ;

considérant que les prélèvements sont fixés selon des critères propres pour les différents produits pilotes ; que ces derniers répondent ainsi à la définition des produits de base et doivent de ce fait être considérés comme tels ;

considérant que pour les campagnes 1965/1966 et 1966/1967 les produits relevant de la position 04.04 E VIII de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE sont, en application de l'article 6 du règlement n° 46/65/CEE du Conseil (5) et de l'article 8 du règlement n° 37/66/CEE du Conseil (6), soumis au même prélèvement que les produits de la position 04.04 E VII de ladite annexe ; que de ce fait il y a lieu de ne retenir comme produit de base pour ces deux positions, que le produit pilote de la position 04.04 E VII, à partir de la période de comptabilisation du Fonds 1965/1966 ;

considérant que pour le Tilsit et pour le Cheddar les prélèvements sont calculés selon des critères propres et qu'en conséquence ces

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1149/64.
(3) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(4) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.
(5) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 748/65.
(6) JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 884/66.